

Accord portant nouvelle prorogation de l'Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL)

Deuxième prorogation

1. Le texte de l'Accord portant nouvelle prorogation de l'Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (deuxième Accord de prorogation), qui a été adopté le 8 novembre 2019, est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.
2. Conformément à son article 2, le deuxième Accord de prorogation est entré en vigueur le 5 septembre 2020.
3. En vertu de l'article premier du deuxième Accord de prorogation, l'Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL) reste en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 5 septembre 2020, soit jusqu'au 4 septembre 2025.

Accord portant nouvelle prorogation de l'Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT ACCORD,

CONSIDÉRANT que l'Argentine, le Belize, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, le Guatemala, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République bolivarienne du Venezuela, la République dominicaine et l'Uruguay sont Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'AIEA ») et Parties à l'Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ci-après dénommé « l'ARCAL »), qui est entré en vigueur le 5 septembre 2005, tel que prorogé ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de son article XI, l'ARCAL a été initialement conclu pour une période de dix ans après sa date d'entrée en vigueur, mais peut être prorogé pour des périodes de cinq ans si les États Parties en conviennent ainsi ;

CONSIDÉRANT qu'un Accord portant prorogation de l'ARCAL pour une période de cinq ans est entré en vigueur le 5 septembre 2015 et, en conséquence, arrivera à expiration le 4 septembre 2020 à moins que les États Parties ne conviennent d'une nouvelle prorogation ;

CONSIDÉRANT que les États Parties à l'ARCAL susmentionnés, représentés par le Conseil des représentants ARCAL, souhaitent proroger l'ARCAL pour une nouvelle période de cinq ans, compte tenu de son utilité pour la mise en place d'un cadre régional de promotion et de renforcement de la coopération technique de l'AIEA en Amérique latine et dans les Caraïbes ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier Prorogation de l'ARCAL

L'ARCAL reste en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 5 septembre 2020.

Article 2 Notifications et entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le 5 septembre 2020 pour les États Parties à l'ARCAL qui ont notifié au Directeur général de l'AIEA avant cette date leur consentement à la prorogation de l'ARCAL. Pour chaque État Partie à l'ARCAL qui envoie une notification après cette date, l'Accord entre en vigueur à la date de cette notification.

FAIT à Vienne, le 8 novembre 2019, en deux exemplaires, en espagnol et en anglais, les deux textes faisant également foi.